



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 JUIN 2021

Séance extraordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le lundi 7 juin 2021 à 19 h.

Dans le contexte de la 2^e vague de la pandémie (COVID-19) il est dans l'intérêt public pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que cette séance soit tenue à huis clos.

ORDRE DU JOUR

- 1. Présences**
- 2. Résolution d'embauche – Poste de journalier – Parcs et espaces verts**
- 3. Résolution d'embauche – Poste de secrétaire au Service de l'urbanisme**
- 4. Embauche d'une accompagnatrice – Camp de jour – Été 2021**
- 5. Achat de ponceaux**
- 6. Demande d'aide financière au fonds régions et ruralité (FRR) – Soutien à la vitalisation – Volet 4, pour le projet « Parc central »**
- 7. Présentation, dépôt et avis de motion – Règlement numéro 682-2021 modifiant le règlement 661-2019 sur la gestion contractuelle**
- 8. Période de questions**
EXCEPTIONNELLEMENT les questions doivent être reçues à la municipalité avant 16 h le 7 juin 2021, par courriel à reception@mscalixte.qc.ca
- 9. Levée de la séance**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 682-2021

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 661-2019 SUR LA
GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 661-2019 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 8 juillet 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance extraordinaire du 7 juin 2021.

EN CONSÉQUENCE :

**SUR LA PROPOSITION DE _____, IL EST
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE :**

**QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT
ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 1: L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 2: Le Règlement numéro 661-2019 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

27.3 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité peut inviter un minimum de deux soumissionnaires ayant un établissement sur son territoire ou celui de la MRC Montcalm

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 27.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE ¹EME JOUR DE 2021.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion :

Dépôt et présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :